

AVENANT A L'ACCORD DU 15 OCTOBRE 2008 RELATIF A LA DUREE DU TRAVAIL PORTANT SUR L'ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Article 1 – ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS COURT TERME

Le plafond d'alimentation annuelle du CET Court Terme est porté à 15 jours pour les jours de repos et congés non pris au 31 décembre 2018.

Les autres règles d'alimentation du CET Court Terme, prévues par l'accord du 15 octobre 2008 relatif à la durée du travail et par son avenant du 20 décembre 2011 demeurent inchangées.

Article 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE D'APPLICATION

Le présent accord prendra effet au jour de sa signature.

Il est conclu pour une durée déterminée. Il cessera de s'appliquer le 31 décembre 2019 et ne s'appliquera donc pas aux jours de repos et congés non pris au 31 décembre 2019.

A cette date, le plafond de 10 jours ouvrés du CET Court Terme prévu par l'accord du 15 octobre 2008 s'appliquera de nouveau.

Article 3 – DEPOT DE L'ACCORD ET PUBLICITE

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Le dépôt de l'accord et des pièces justificatives est opéré par télétransmission électronique sur la plateforme www.teleaccords.travailemploi.gouv.fr.

Un exemplaire original sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Le présent accord sera communiqué aux salariés de l'entreprise via sa mise à disposition sur l'intranet.

Fait à Paris, le 03/10/2018 en 6 exemplaires dont 1 pour les formalités de dépôt.

Pour HSBC France :

Myriam COUILLAUD, en qualité de Directrice des Ressources Humaines HSBC France

Pour les Organisations Syndicales représentatives :

Pour la CFDT, Didier GENS

Pour la CFTC,

Pour FO,

Pour le SNB,

Gilles LEBRUVH.